



COVID19 et protection des données personnelles

Que dois-je faire avant de mettre en place un nouveau service numérique ?

Déléguée à la protection des données

Cet article vise à éclairer les enseignants et les responsables de traitement de nos établissements, que sont les DASEN et les chefs d'établissement dans le cadre du RGPD, dès lors qu'ils envisagent de mettre en œuvre un nouveau service y compris des solutions proposées par des grandes firmes comme Google ou Microsoft. Notre objectif est de leur fournir des informations d'ordre général notamment la difficile compréhension des contrats ou conditions générales d'utilisation, avis de confidentialité et règles de confidentialité - la notion de transparence étant prépondérante au sein du RGPD - ou encore à l'acceptation unilatérale des clauses de sous-traitance.

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information du ministère a rappelé le 25 mars, qu'il n'existe à ce jour **aucun accord national avec la société Google ni autre GAFAM** pour encadrer le déploiement de ces outils dans nos établissements.

Questions à se poser avant d'ouvrir un service numérique

Toute personne, qu'elle soit enseignant, administratif ou chef d'établissement dans un établissement scolaire, amenée à mettre en place un nouveau service numérique dans le cadre de ses activités pédagogiques ou administratives doit se poser un ensemble de questions vis-à-vis de la conformité à la **réglementation en vigueur sur la protection de la vie privée**.

Le service souhaité est-il disponible dans l'ENT ?

Si la réponse à cette question est « Oui », il suffit de s'assurer que ce traitement de données est bien inscrit au registre de l'établissement. Si c'est le cas, le service peut être mis en œuvre pour les élèves et/ou les personnels. Si non, la fiche de traitement devra être rédigée et portée au registre de l'établissement (cf. rôle du responsable de traitement infra).

Le service souhaité est-il inclus dans un service dit professionnel ?

Dans cette catégorie, rentrent en particulier, les offres *Google Suite For Education* ou *Microsoft Teams*.

Dans le cas de *Google Suite For Education*, le contrat qu'un chef d'établissement est susceptible de signer est un contrat d'adhésion (« à prendre ou à laisser ») rédigé de manière extrêmement complexe, sans équilibre aucun entre les parties. Des liens sont proposés vers ses avenants et diverses clauses dont certaines sont rédigées en anglais.

Ce type d'offre nécessite, pour être conforme au RGPD, que le responsable de traitement respecte un ensemble de règles lors du déploiement dudit service. Et c'est bien là aussi que se situe la difficulté pour le responsable de traitement qui peut, en quelques clics, s'il fait une lecture rapide des clauses du contrat, déployer un domaine Gsuite opérationnel mais pas forcément conforme au RGPD. A mon sens, ce choix ne peut se faire, pour nos établissements scolaires, que dans un cadre formalisé et validé par l'institution, c'est-à-dire au niveau du ministère. A défaut de ce cadre, inexistant à ce jour, les dérives sont possibles et non maîtrisables.

La contrainte d'inscription au registre de traitement reste la même.

Une solution logicielle propose-t-elle ce type de service ?

Dans cette catégorie, se trouvent des logiciels comme celui proposé par la société Beneylu, ou TouteMonAnnée, Madmagz, ... par exemple. La personne souhaitant mettre en place ce type de service informe obligatoirement le responsable de traitement qui s'assure de la conformité au RGPD et prend l'attache du délégué à la protection des données en tant que de besoin et réalise les opérations qui lui reviennent (cf. rôle du responsable de traitement infra).

Ces services sont adossés pour certains à des contrats, d'autres à des conditions générales d'utilisation (CGU-cf détail infra). Celles-ci sont susceptibles d'évoluer de manière unilatérale à l'initiative de l'éditeur de la solution.

Le service souhaité fait-il partie d'une offre que l'on peut qualifier de « grand public » ?

Les outils rentrant dans cette catégorie sont ceux déconseillés au titre de la protection des données en raison de leur non-conformité au RGPD comme par exemple Discord ou Zoom, mais également WhatsApp, Facebook, Gmail, ...

En conclusion, aucun service numérique ne peut être mis en œuvre avant d'avoir identifié dans quel cas de figure il rentre et, d'autre part, il est impératif de tenir compte des différentes préconisations associées : sur le choix des outils, sur l'inscription au registre de traitement et sur l'information aux personnes concernées. Pour un enseignant ou personnel administratif, cela implique aussi qu'il doit impérativement prévenir le chef d'établissement ou le DASEN pour le 1^{er} degré de ses intentions afin que celui-ci puisse remplir son rôle de responsable de traitement.

Les services de la DANE et la déléguée à la protection de données sont à vos côtés pour vous accompagner dans ces démarches.

Compléments d'information

Vous trouverez ici quelques éléments d'information complémentaires sur les sujets évoqués supra.

Pour rappel, vous trouverez dans l'intranet Idéal, un ensemble de document sur le RGPD dont il peut être pertinent de prendre connaissance dans le kit RGPD pour les [EPL](#) ou les [écoles](#).

Contenu du contrat Google Suite for Education

L'accès aux services *Google Suite for Education* nécessite d'accepter l'ensemble des clauses du contrat proposé par Google, ce qui nécessite nombre de clics pour celui qui souhaite accéder aux détails des clauses ou aux nombreux hyperliens à l'intérieur du texte :

- Le contrat *Google Suite for Education* et ses avenants comporte 15 pages
- Les avis de confidentialité 4 pages
- Les règles de confidentialité 18 pages
- Des informations sur la conformité de Google aux obligations légales internationales en matière de protection des données 16 pages en anglais

L'acceptation dudit contrat englobe l'avis de confidentialité de *Google Suite for Education* **et** les règles de confidentialité de Google (grand public ?) dont la loi anti-corruption américaine.

Rôle du responsable de traitement

Ainsi que le précise le RGPD, « *le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est en principe la personne, l'autorité publique, la société ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens de ce traitement et qui décide de sa création* ». Au niveau des établissements scolaires, le responsable de traitement est le chef d'établissement dans le second degré et le DASEN pour les écoles. Les délégués à la protection des données ont établi un ensemble de préconisations à l'intention de nos responsables de traitement avant de valider la mise en œuvre d'un traitement qui concerne le plus souvent des personnes mineures :

- S'assurer de l'existence d'un contrat entre le sous-traitant et le responsable de traitements ;
- S'assurer que les mentions concernant les données personnelles soient accessibles en permanence et très claires pour les personnes concernées ;
- S'assurer que les informations concernant les exercices de droits soient connues ;
- Envisager de compléter le niveau de protection des données personnelles en utilisant la pseudonymisation pour les usagers s'il n'existe pas de garantie très claire ;
- De minimiser les données collectées au strict minimum à la finalité du traitement et en excluant les données sensibles. S'il n'est pas possible d'étendre le périmètre des données sensibles aux données scolaires, leur traitement peut les rendre sensibles ([rapport 2018-016 des IGAENR](#) [« Données numériques à caractère personnel »](#))

Extrait des conditions générales d'utilisation de Google grand public

« Certains de nos Services vous permettent d'importer, de soumettre, de stocker, d'envoyer ou de recevoir des contenus. Vous conservez **tous vos droits de propriété intellectuelle sur ces contenus**. En somme, ce qui est à vous reste à vous. »

« Vos contenus peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle et des droits immatériels. Par exemple, vous disposez de droits de propriété intellectuelle sur les contenus originaux dont vous êtes l'auteur, comme les avis que vous rédigez. Vous pouvez également disposer du droit de partager les contenus originaux d'un tiers, si celui-ci vous y autorise. En outre, vous pouvez être titulaire de droits immatériels qui vous permettent de contrôler des éléments tels que votre image, même si la photo sur laquelle vous apparaissez ne vous appartient pas. » En somme, ce qui est à vous reste à vous. »

Puis juste en dessous...

« Par le biais de cette licence, vous autorisez Google à utiliser vos droits de propriété intellectuelle sur vos contenus (tels que les droits d'auteur et les marques enregistrées), ainsi que les droits immatériels que vous détenez sur vos contenus (tels que les droits à l'image). »

Difficile de s'y retrouver et de savoir très précisément ce que fait Google des données que nous lui confions.

Comme indiqué plus haut, nous sommes confrontés le plus souvent à des évolutions dans les conditions générales d'utilisation proposées par les services en ligne, ce qui peut rendre nécessaire un travail de veille sur ce sujet mais qui, en pratique, sera difficile à conduire : celui qui a accepté un contrat revient rarement prendre connaissances des changements apportés de façon unilatérale dans les conditions d'utilisation.

Actuellement, la déléguée à la protection des données (DPD) de l'académie de Lyon et le réseau national des DPD déconseillent, en raison de l'absence d'un cadre institutionnel clair, de mettre en œuvre ces outils dans les classes.